

renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception des organismes visés au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 5 de cette loi ».

RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

102. L'article 1 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information (chapitre A-2.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux articles 25 et » par « à l'article ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

103. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels devient une référence à la Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

104. L'obligation de communiquer un renseignement prévue à l'article 15.2 de la Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique pas aux renseignements détenus par un organisme public le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de cet article).

105. Les délais prévus aux articles 30, 33, 37 et 38 de la Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-22.1), tels que modifiés par les articles 18, 20, 23 et 24 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux demandes d'accès présentées après le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi).

106. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi), à l'exception :

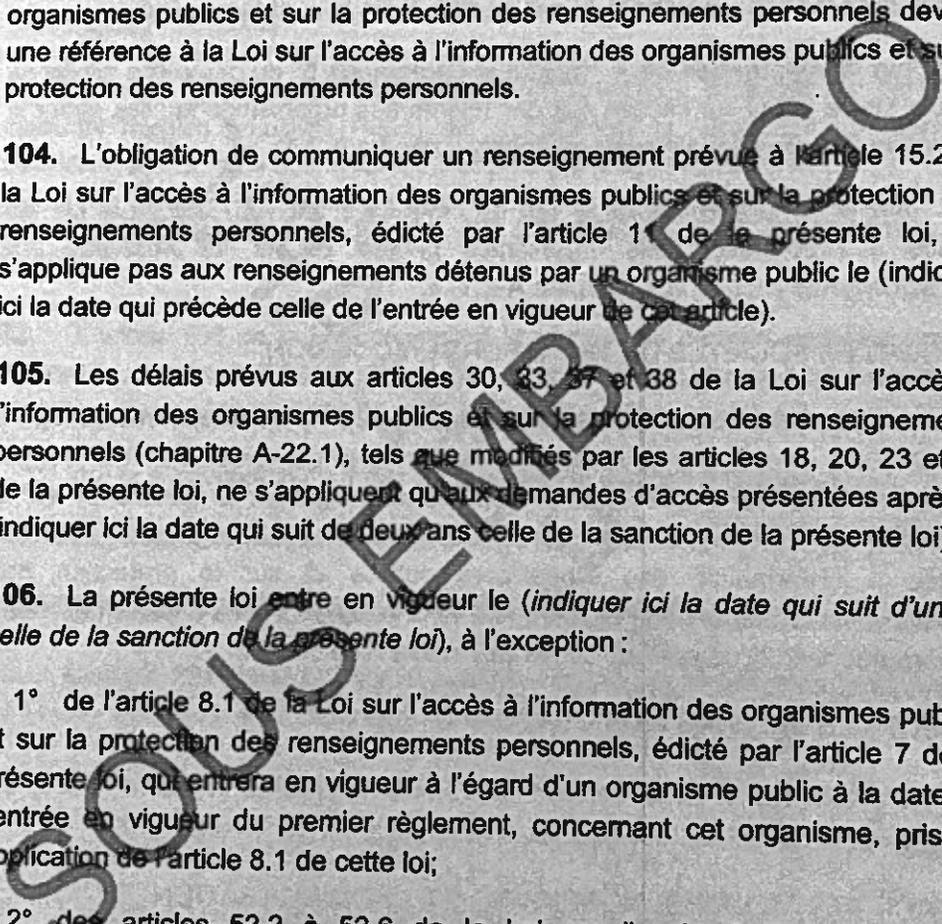
1° de l'article 8.1 de la Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 7 de la présente loi, qui entrera en vigueur à l'égard d'un organisme public à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement, concernant cet organisme, pris en application de l'article 8.1 de cette loi;

2° des articles 52.2 à 52.6 de la Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édictés par l'article 34, qui entreront en vigueur à l'égard d'un organisme public à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement, concernant cet organisme, pris en application de l'article 52.3 de cette loi;

3° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 63.1.3 de la Loi sur l'accès à l'information des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels:

- a) les articles 10 et 12 de la présente loi;

Handwritten notes on the left margin: 'e', '26', '2', '7', '2'.



Vertical text on the right margin: 'DIFIAN', 'AUX', 'ANISMES', 'certains documents exceptionnels...', 'des circonstances dans l'intérêt public...', 'est manifestement de nature...', 'accès accordé à l'information de nature...', 'particulièrement...', 'la diffusion'.

Vertical text on the right margin: 'les documents...', 'et du Conseil du trésor...', 'les mémoires des délibérations du comité...', 'exécutif d'un organisme municipal, les...', 'communications...', 'dans qui lui sont faites par'.